



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts-de -France

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI  
DU CHAMP DU ROY, située ZI les Minimes  
rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-  
LAON de respecter certaines prescriptions de  
l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de  
son arrêté préfectoral d'autorisation n°  
IC/2006/175 du 15 décembre 2006**

9621

IC/2019/ 064

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2013/069 du 17 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017 ;

VU les demandes en dates du 07 janvier 2011, 21 mars 2011, 16 août 2011 et 15 janvier 2013 portant sur une demande de régularisation des installations de lavage de citernes routières, de l'établissement SCI DU CHAMP DU ROY, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° MR/13.021RS020 du 29 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° WG/SCI\_17RP212 du 13 octobre 2017 ;

VU le point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé qui dispose :

« [...]

*Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;*

VU l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 susvisé qui dispose :

*« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du service d'incendie départemental d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle,*
- *les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;*

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- malgré la lettre de suite du 13 octobre 2017 et contrairement aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 l'exploitant ne dispose toujours pas de plans à jours de ses installations ;

- malgré les affirmations de l'exploitant les 2 regards présentés à l'inspection ne correspondent pas à des débourbeurs / séparateurs à hydrocarbure. En effet, les caractéristiques physiques (taille insuffisante du débourbeur et du séparateur) des équipements présentés à l'inspection ne permettent pas en l'état d'une part d'obtenir des temps de passage suffisants permettant d'éviter le phénomène de re-largage des hydrocarbures en cas de fortes précipitations et d'autre part de disposer d'un volume de décantation adapté ;

- la réserve (située au niveau de la citerne de décantation) repérée sur le plan de masse du 09/08/2017 comme étant une réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> n'est pas une réserve incendie mais un fossé, non étanche, de collecte d'une partie des eaux pluviales des installations de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société SCI DU CHAMP DU ROY exploitant notamment une plate forme logistique ainsi qu'une installation de lavage de citernes routières sises ZI les Minimes rue Georges Brassens sur la commune de d'ATHIES-SOUS-LAON est mise en demeure de respecter les dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, pour ce faire l'exploitant doit notamment, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, disposer de plans à jour des réseaux de son établissement.

Ces plans doivent notamment faire apparaître :

- l'origine, la distribution et les points de rejets des eaux (réseaux d'eau potable, réseaux d'eaux usées, réseaux d'eaux pour la défense incendie, réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux résiduares...) sur site ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu);
- les aires de pompes associées aux réserves d'eau pour la défense incendie.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire d'ATHIES SOUS LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la SCI DU CHAMP DU ROY.

FAIT à LAON, le

- 6 MAI 2019

Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER